



## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>  | <b>3</b>  |
| 1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ  | 3         |
| 1.2 BESOIN   | 3         |
| 1.3 COMPTES RENDUS   | 3         |
| 1.4 ACCORDS COMMERCIAUX  | 3         |
| <b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>                                  | <b>4</b>  |
| 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES   | 4         |
| 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS   | 5         |
| 2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION  | 5         |
| 2.4 LOIS APPLICABLES   | 5         |
| 2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS                                  | 6         |
| <b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>                                 | <b>7</b>  |
| 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS   | 7         |
| 3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE   | 7         |
| 3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE   | 7         |
| 3.4 SECTION III : ATTESTATIONS   | 8         |
| 3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES  | 8         |
| <b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX</b>  | <b>9</b>  |
| 1. BARÈME DE PRIX  | 9         |
| <b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>                        | <b>10</b> |
| <b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>                                  | <b>11</b> |
| 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION  | 11        |
| 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES               | 11        |
| <b>PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>  | <b>12</b> |
| 1. CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES  | 12        |
| <b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>                                   | <b>14</b> |
| 5.1 ATTESTATIONS À PRÉSENTER AVEC LA SOUMISSION  | 14        |
| 5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES           | 14        |
| <b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>  | <b>16</b> |
| <b>ARTICLES DE LA CONVENTION</b>   | <b>16</b> |
| 6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ  | 16        |
| 6.2 BESOIN   | 16        |
| 6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES   | 16        |
| 6.4 DURÉE DU CONTRAT   | 17        |
| 6.5 RESPONSABLES   | 17        |
| 6.6 PAIEMENT   | 18        |
| 6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION  | 19        |
| 6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES   | 19        |
| 6.9 EMBALLAGE  | 19        |
| 6.10 INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION   | 20        |
| 6.11 MAINTIEN LA TEMPÉRATURE DURANT LE TRANSPORT ET UTILISATION DE MONITEURS DE LA CHAÎNE DU FROID | 20        |
| 6.12 MARCHANDISES DANGEREUSES ET PRODUITS DANGEREUX  | 20        |
| 6.13 RAPPEL OU RETRAIT D'UN PRODUIT  | 21        |
| 6.14 DATATION DU PRODUIT   | 21        |

|      |  |           |
|------|--|-----------|
| 6.15 | AVIS DE PÉNURIE ANTICIPÉE                            | 21        |
| 6.16 | INCAPACITÉ DE FOURNIR UN NOMBRE SUFFISANT D'ARTICLES | 21        |
| 6.17 | PROGRAMME D'ACCÈS SPÉCIAL DU CANADA                  | 22        |
| 6.18 | LOIS APPLICABLES                                     | 22        |
| 6.19 | ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS                      | 22        |
| 6.20 | CONTRAT DE DÉFENSE                                   | 22        |
| 6.22 | ASSURANCES   | 23        |
| 6.23 | RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS                             | 23        |
|      | <b>ANNEXE A – BESOIN</b>                             | <b>24</b> |
|      | <b>ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT</b>                   | <b>26</b> |

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. La présente demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Besoin**

A. Le besoin est décrit en détail à l'annexe A – Besoin.

### **1.3 Comptes rendus**

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

A. Le présent besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord de libre-échange Canada-Corée.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les directives, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du marché subséquent.
- C. Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
  - (ii) L'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
    - d. Faire parvenir sa soumission uniquement au MDN comme indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
  - (iii) L'alinéa 2e) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
    - e. Veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission.
  - (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours;  
Remplacer : 90 jours.
  - (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
  - (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

07 Soumissions retardées :

    - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les soumissions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.
  - (vii) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier;
  - (viii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

### 2.1.1 Clauses du *Guide des CUA*

- A. B4024T (2020-07-01) Aucun produit de remplacement  
Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent savoir que les pièces substitués ne seront pas considérées comme des pièces de remplacement appropriées.

### 2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

#### 2.2.1 Soumissions électroniques

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

### 2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que les demandes de renseignements reçues après ce délai restent sans réponse.
- B. Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le gouvernement du Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### 2.4 Lois applicables

- A. Les contrats seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront aussi régies par ces lois.
- B. Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans compromettre la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la

province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- A. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- B. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- C. Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section II : Soumission financière : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section III : Attestations : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : une (1) copie électronique en format PDF par courriel.
- B. Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué ailleurs dans la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :
- (i) Utiliser du papier de 8,5 x 11 po (216 x 279 mm);
  - (ii) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils ont l'intention de répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires devront présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 à la partie 3.

#### **3.3.1 Paiement électronique des factures – Soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 2 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 2 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- C. L'acceptation d'instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit aucune atténuation du risque relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toutes les soumissions qui comprennent une telle disposition seront jugées non recevables.



### **3.4 Section III : Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

- A. Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir :
- (i) Une copie de la page 1 remplie, signée et datée de la présente demande de soumissions;
  - (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;
  - (iii) Pour l'article 2.5, Lois applicables, de la partie 2 de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, si celui-ci diffère de celui indiqué;
  - (iv) Toute autre information présentée dans la soumission qui n'est pas déjà détaillée.

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix ci-dessous et le joindre à sa soumission financière.
- B. Les données volumétriques comprises dans le barème de prix ne sont fournies qu'aux fins d'établissement du prix de la soumission évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans le barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.
- C. Les prix unitaires fermes indiqués ci-dessous comprennent tous les frais qui pourraient être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat découlant de la soumission, ce qui comprend le coût total des frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être engagés pour réaliser les travaux décrits dans l'annexe A, Énoncé des besoins, de la demande de soumissions.
- D. Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de tout contrat subséquent par l'entrepreneur par suite d'un déménagement des ressources nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles.
- E. Tous les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination franco bord (FAB), y compris les frais de port, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

### 1. Barème de prix

|        |                   |
|--------|-------------------|
| Devise | Dollars canadiens |
|--------|-------------------|

| Période   | Nombre d'unités (ampoules)   | Prix unitaire | Coût estimatif total |   |
|---|--|---------------|----------------------|---|
| Achat initial   | 980 (196 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 98 boîtes de 10 ampoules)    | \$            | \$                   | A |
| Première année d'option (de la date de l'attribution au 31 mars 2022)   | 2 940 (588 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 294 boîtes de 10 ampoules) | \$            | \$                   | B |
| Deuxième année d'option (du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023) | 2 940 (588 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 294 boîtes de 10 ampoules) | \$            | \$                   | C |
| Troisième année d'option (du 1 <sup>er</sup> août 2023 au 31 mars 2024) | 2 940 (588 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 294 boîtes de 10 ampoules) | \$            | \$                   | D |
| Total   |  |               | \$                   |   |

$$\text{Total} = A + ((B + C + D)/3)$$

## PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat Visa;
- ( ) Carte d'achat MasterCard;
- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange électronique de données (EED);
- ( ) Virement télégraphique (international seulement);

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

- A. Le prix de la soumission sera évalué comme suit :
  - (i) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes comprenant les droits de douane et la taxe d'accise canadiens et excluant les taxes applicables.
  - (ii) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes qui ne comprennent pas les taxes applicables, les droits de douane et la taxe d'accise canadiens. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- B. Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.
- C. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le marché FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.
- D. Aux fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis à l'étranger.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- B. Si deux (2) soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, le produit ayant la durée de conservation la plus longue sera recommandé pour attribution d'un contrat.

## PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 1. Critères techniques obligatoires

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les critères techniques obligatoires suivants à l'aide de documents à l'appui, comme des attestations, qui doivent être fournis dans sa soumission. Si le soumissionnaire ne fournit pas de documents à l'appui qui démontrent clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, sa soumission peut être jugée non conforme et rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

| Numéro                                  | Ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA)   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
|---|---|---|--|----------------|---------------------------|------|------------------|--------|------|------------|-------------------------|--------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------------|----------------------------|--|-----------|---------|
| O1                                      | <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) qu'il propose présentent les caractéristiques de certification et de conformité suivantes :</p> <p>être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) énoncées dans la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> et le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>, Titre 2 – Bonnes pratiques de fabrication, accessibles à l'adresse suivante : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/page-108.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/page-108.html</a> ainsi que les lignes directrices de Santé Canada sur les BPF – Édition 2009, Version 2 (GUI-0001), accessibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/dhp-mps/alt_formats/hpfb-dgpsa/pdf/compli-conform/gmp-bfp/docs/gui-0001-fra.pdf">https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/dhp-mps/alt_formats/hpfb-dgpsa/pdf/compli-conform/gmp-bfp/docs/gui-0001-fra.pdf</a>;</p> <p>des preuves de conformité aux BPF doivent être jointes à la soumission.</p>   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| O2                                      | <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) contiennent les substances et les teneurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="261 1115 1507 1486"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="261 1115 1507 1150"><b>Produit pharmaceutique (Zn-DTPA)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="261 1150 561 1186">Principe actif</td> <td data-bbox="561 1150 1507 1186">Pentétate zinc trisodique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1186 561 1222">Dose</td> <td data-bbox="561 1186 1507 1222">1 000 à 1 055 mg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1222 561 1257">Volume</td> <td data-bbox="561 1222 1507 1257">5 mL</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1257 561 1293">Formulaire</td> <td data-bbox="561 1257 1507 1293">Solution pour injection</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1293 561 1329">Emballage primaire</td> <td data-bbox="561 1293 1507 1329">Verre de qualité pharmaceutique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1329 561 1365">Voie d'administration</td> <td data-bbox="561 1329 1507 1365">Voie intraveineuse</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1365 561 1444">Caractéristiques physiques</td> <td data-bbox="561 1365 1507 1444">Solution exempte de matières ou de particules non dissoutes, claire, incolore et légèrement jaunâtre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="261 1444 561 1486">Stérilité</td> <td data-bbox="561 1444 1507 1486">Stérile</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le fournisseur doit inclure un certificat d'analyse exécuté dans le dossier d'appel d'offres.</p> | <b>Produit pharmaceutique (Zn-DTPA)</b> |  | Principe actif | Pentétate zinc trisodique | Dose | 1 000 à 1 055 mg | Volume | 5 mL | Formulaire | Solution pour injection | Emballage primaire | Verre de qualité pharmaceutique | Voie d'administration | Voie intraveineuse | Caractéristiques physiques | Solution exempte de matières ou de particules non dissoutes, claire, incolore et légèrement jaunâtre | Stérilité | Stérile |
| <b>Produit pharmaceutique (Zn-DTPA)</b> |   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Principe actif                          | Pentétate zinc trisodique   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Dose                                    | 1 000 à 1 055 mg  |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Volume                                  | 5 mL  |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Formulaire                              | Solution pour injection   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Emballage primaire                      | Verre de qualité pharmaceutique   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Voie d'administration                   | Voie intraveineuse  |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Caractéristiques physiques              | Solution exempte de matières ou de particules non dissoutes, claire, incolore et légèrement jaunâtre  |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| Stérilité                               | Stérile   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |
| O3                                      | <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) qu'il propose présentent les critères d'emballage suivants :</p> <p>Le feuillet d'information et les renseignements figurant sur l'emballage doivent être en anglais.</p> <p>Une copie du feuillet d'information et de l'emballage du produit ainsi qu'une image du produit doivent être fournies.</p>   |   |  |                |                           |      |                  |        |      |            |                         |                    |                                 |                       |                    |                            |  |           |         |

|    |  |   |
|----|--|---|
| O4 | Le soumissionnaire doit démontrer que les ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) qu'il propose a la durée de conservation minimale suivante :         |   |
|    | <b>Besoin</b>  | <b>Spécification</b>  |
|    | Durée de conservation  | 30 mois entre 15 et 25 °C<br>(Le produit doit demeurer dans un environnement à température contrôlée et surveillée conforme aux conditions d'entreposage recommandées dans la monographie du produit ou entre 15 et 25 °C tout au long du processus d'expédition. Pendant l'expédition du produit, la température ne doit pas excéder 25 °C.) |
| O5 | Le soumissionnaire doit démontrer que les renseignements suivants figurent sur l'étiquette des ampoules de 1 000 mg de pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) qu'il propose : |   |
|    | <b>Besoin</b>  | <b>Spécification</b>  |
|    | Étiquetage   | En plus de l'information réglementaire obligatoire, le numéro de lot et la date d'expiration doivent figurer sur chaque ampoule.<br>Une image de l'étiquette des ampoules doit être soumise   |

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par celui-ci. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est déterminé que le soumissionnaire a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations concernant les attestations, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si ce dernier ne répond pas et ne collabore pas à toute demande ou exigence de l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable, ou le non-respect de la demande ou de l'exigence constituera un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations à présenter avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, le **cas échéant**, le formulaire de déclaration se trouvant sur le site Web « [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être joints à la soumission, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour le faire. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai établi, sa soumission sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

- A. Conformément à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier » de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents requis, selon le cas, pour être pris en considération dans le processus d'approvisionnement.

#### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (PCF) qui figure au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada consacré au Programme du travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **ARTICLES DE LA CONVENTION**

#### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **6.2 Besoin**

A. L'entrepreneur doit fournir les articles énumérés à l'annexe A, Besoin.

##### **6.2.1 Biens et services facultatifs**

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, décrits à l'annexe A – Besoin, du contrat, aux mêmes conditions et aux mêmes prix ou taux que ceux qui sont indiqués dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et elle sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

#### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les clauses et conditions mentionnées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **6.3.1 Conditions générales**

A. Le document 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications suivantes :

(i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »  
désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

##### **6.3.2 Garantie – Modification des conditions générales du document 2010A**

A. Le paragraphe 1 de la section 09 des Conditions générales 2010A, qui fera partie intégrante du contrat, ne s'appliquera pas à des travaux ayant une date d'expiration précise. Le paragraphe suivant remplace la section 09, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise :

a) Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada, ou au nom de celui-ci, et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, expressément ou implicitement, l'entrepreneur garantit que les travaux sont conformes à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le

besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les coûts des retours et des livraisons des travaux de remplacement, le plus tôt possible toute fourniture non conforme ou qui se détériore avant la date d'expiration stipulée dans le besoin.

b) Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir une option parmi les suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :

- (i) un remboursement complet immédiat;
- (ii) un crédit intégral équivalent applicable aux achats futurs en vertu du contrat;
- (iii) un remplacement partiel et un remboursement ou crédit partiel.

## **6.4 Durée du contrat**

### **6.4.1 Période du contrat**

A. Le contrat est en vigueur de la date à laquelle il est attribué jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement.

### **6.4.2 Date de livraison**

A. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2021.

### **6.4.3 Points de livraison**

A. La prestation des services en réponse aux besoins se fera aux points de livraison spécifiés dans l'annexe A du contrat.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Autorité contractante**

A. L'autorité contractante pour ce contrat est :

**(Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent.)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : Ministère de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification apportée à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **6.5.2 Responsable technique**

A. Le responsable technique pour le contrat est :

**(Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent.)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : Ministère de la Défense nationale (MDN)  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

- B. Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

(Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent.)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.6 Paiement

### 6.6.1 Base de paiement

- A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer les prix unitaires fermes, tel qu'il est indiqué à l'Annexe B. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.6.3 Modalités de paiement

- A. Le gouvernement du Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- i. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - ii. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - iii. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent.]

- (i) carte d'achat Visa;
- (ii) carte d'achat MasterCard;
- (iii) dépôt direct (national et international);
- (iv) échange électronique de données (EED);
- (v) virement télégraphique (international seulement);

## **6.7 Instructions relatives à la facturation**

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section des conditions générales intitulée « Présentation des factures ». Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux qui y sont indiqués ne sont pas terminés.
- B. Chaque facture doit être accompagnée de ce qui suit :
  - (i) Description des biens livrés;
  - (ii) Ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat aux fins d'attestation et de paiement;
  - (ii) Sur demande, un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante indiquée à la section « Responsables » du contrat.

## **6.8 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **6.8.1 Conformité**

- A. À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi qu'une coopération constante quant aux renseignements supplémentaires à fournir, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le gouvernement du Canada pendant toute la durée du contrat.

## **6.9 Emballage**

- A. Le lot de travaux doit comporter les renseignements suivants inscrits clairement sur les bordereaux de marchandises et, selon le cas, sur l'extérieur des emballages/boîtes :
  - a) Sur chaque emballage et boîte :
    - (i) le nom de l'entrepreneur;
    - (ii) la marque de commerce du fabricant.
  - b) Chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue préremplie (le cas échéant) doit également comporter les renseignements suivants :
    - (i) l'identification numérique du médicament et numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) [le cas échéant];
    - (ii) le code d'article international (GTIN) [le cas échéant];
    - (iii) le numéro de lot;
    - (iv) la date d'expiration.

c) Définir la boîte renfermant le bordereau de marchandises. Si l'entrepreneur prévoit utiliser le GTIN, des codes à barres devront être apposés sur le colis d'expédition (produit sous film rétractable), les colis secondaire et principal, y compris les données variables, doivent se conformer aux normes GS1 et au processus canadien d'identification automatisée des vaccins (le cas échéant);

d) L'entrepreneur doit clairement définir toute boîte ou tout carton partiellement plein.

e) L'emballage doit respecter les bonnes pratiques industrielles afin de veiller à ce que le produit arrive à bon port. En plus des exigences contractuelles, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens sont correctement étiquetés et emballés, conformément au Règlement de la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques.

f) Au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres solutions d'emballages créées en fonction de nouvelles technologies. Le Canada se réserve le droit de refuser ces offres.

#### **6.10 Instructions relatives à l'expédition**

Les biens doivent être consignés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés à Petawawa (Ontario), selon les Incoterms 2000, pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

#### **6.11 Maintien la température durant le transport et utilisation de moniteurs de la chaîne du froid**

Tout au long du processus d'expédition, le produit doit demeurer dans des conditions de température contrôlée et surveillée conformément aux conditions d'entreposage recommandées dans la monographie du produit : « 15 °C à 30 °C ». L'entrepreneur doit maintenir les ampoules à ou entre « +15 °C à + 30 °C »; comme il est indiqué sur l'étiquette du produit et/ou conformément aux températures appuyées par des données de stabilité pendant le transport depuis les locaux de l'entrepreneur jusqu'aux locaux du MDN. L'entrepreneur doit fournir les preuves à cet effet provenant de l'analyse des données provenant d'un dispositif de surveillance de la température et des registres du transporteur, au besoin.

#### **6.12 Marchandises dangereuses et produits dangereux**

a) L'entrepreneur doit marquer les marchandises et produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

(i) contenant utilisé pour le transport – conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, ch. 34;

(ii) contenant pour produit immédiat – conformément à la *Loi sur les produits dangereux*, L.R., 1985, ch. H-3.

b) L'entrepreneur doit fournir les fiches signalétiques bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

(i) deux (2) copies papier;

a) une (1) copie doit être jointe à l'envoi;

b) une (1) copie à envoyer au :

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade du Colonel-By

Ottawa (Ontario), K1A 0K2

À l'attention de : Capc Julie Nadeau, J4 Mat Méd

(ii) une (1) copie transmise par courriel à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA) en format de traitement de texte (c.-à-d. MS Word ou WordPerfect).

- c) L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces produits et marchandises.
- d) L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises et produits dangereux prévus par les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
- e) L'entrepreneur doit communiquer avec le consignataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la livraison des marchandises dangereuses ou des produits dangereux afin de prévoir une heure de réception.

#### **6.13 Rappel ou retrait d'un produit**

- a) Advenant le rappel d'une tâche ou son retrait, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante et doit recueillir et détruire les travaux livrés, rappelés ou retirés à ses frais.
- b) L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer le plus rapidement possible, à ses frais, tous travaux rappelés ou retirés.
- c) Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada ou l'utilisateur identifié, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir une option parmi les suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés:
  - (i) un remboursement complet immédiat;
  - (ii) un crédit intégral équivalent applicable aux achats futurs en vertu du contrat;
  - (iii) un remplacement partiel et un remboursement partiel immédiat ou un crédit partiel en vertu du contrat.

#### **6.14 Datation du produit**

Tous les travaux fournis doivent avoir une durée de conservation d'au moins 30 mois à leur arrivée au Dépôt central de matériel médical (DCMM) du MDN.

#### **6.15 Avis de pénurie anticipée**

- a) L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il est mis au courant d'un problème, d'un retard ou d'un événement potentiel susceptible d'entraîner une pénurie affectant l'une des commandes. Cet avis doit comprendre une description de la nature du problème, du retard ou de l'événement, l'impact prévu sur les exigences du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour rectifier la situation ou pour réduire l'impact sur le présent contrat, et la date prévue à laquelle la pénurie sera entièrement corrigée.
- b) Aux fins de la présente clause, le terme « pénurie » est défini comme l'incapacité de satisfaire pleinement à une commande.

#### **6.16 Incapacité de fournir un nombre suffisant d'articles**

- a) Si l'entrepreneur ne peut pas livrer les produits conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon de la drogue ou pour toute autre raison, l'entrepreneur fournira un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur désigné, et ce, à un prix ne dépassant pas le prix précisé à l'annexe A.
- b) Si le MDN doit faire l'acquisition des produits auprès d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser au MDN la différence entre le prix payé à la source alternative et le prix unitaire ferme spécifié à l'annexe A.
- c) Si le MDN doit faire l'acquisition des produits auprès d'une autre source, le Canada se réserve le droit de rajuster la quantité totale estimative finale dans le contrat.

## 6.17 Programme d'accès spécial du Canada

- a) Selon les exigences du Programme d'accès spécial de Santé Canada, afin de faciliter importation/livraison, une étiquette indiquant « DROGUE D'URGENCE » doit être apposée sur le récipient, et celui-ci doit inclure une copie du document suivant : la *lettre d'autorisation* délivrée par le Programme d'accès spécial de Santé Canada.
- b) Pour les stupéfiants se trouvant à l'annexe II de la *Controlled Substances Act des États-Unis (numéro de la Drug Enforcement Administration [DEA] 9801)*, et pour les drogues contrôlées se trouvant à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (1996, ch. 19), partie VII, annexe I, article 16* : « Fentanyl, leurs sels, leurs dérivés et leurs analogues [...] », l'envoi doit également comprendre des copies des documents suivants :
- permis d'exportation délivré par la DEA des États-Unis;
  - permis d'importation délivré par le Bureau des substances contrôlées de Santé Canada.

## 6.18 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. **[Ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant.]**

## 6.19 Ordre de priorité des documents

- A. En cas de divergence entre le libellé des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui figure en premier l'emportera sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste :
- (i) Articles de la convention;
  - (ii) Conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) l'annexe A, Besoin;
  - (iv) l'annexe B, Base de paiement;
  - ix) Soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, comme il a été précisé le **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**, et telle qu'elle a été modifiée le **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

## 6.20 Contrat de défense

- A. Le marché est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés appartient au gouvernement du Canada, libre et quitte de tout privilège, de même que de toute créance, saisie, sûreté ou servitude. Le gouvernement du Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*.

**Une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, selon le cas :**

**Option 1: A2000C (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur canadien; ou**

## 6.21 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional

de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**Option 2: A2001C (2006-06-16) lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.**

#### **6.21 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

#### **6.22 Assurances**

- A. L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

#### **6.23 Règlement des différends**

- A. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- B. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- C. Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- D. Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».



## ANNEXE A – BESOIN

### Ampoules de 1 000 mg/5mL de Zn-DTPA

Produit : NNO 6505-CF-002-0307 : Ampoules de 1 000 mg de PENTÉTATE ZINC TRISODIQUE (Zn-DTPA)

#### 1. Contexte

Le J4 Ops Méd et le J4 Plans Méd, au nom du Gp Svc S FC, a besoin de Pentétate zinc trisodique (Zn-DTPA) injectable pour le traitement des membres des Forces armées canadiennes qui peuvent avoir été exposés au plutonium, à l'américium ou au curium afin d'augmenter les taux d'élimination. Afin de remplacer les stocks périmés et d'atteindre la capacité opérationnelle finale, 980 ampoules de 1 000 mg à 1 055 mg/5 mL de Zn-DTPA sont nécessaires.

#### 2. Besoin/service ou bien requis:

Se procurer un approvisionnement initial de 980 (196 boîtes de 5 ampoules ou 98 boîtes de 10 ampoules) ampoules de 1 000 mg à 1 055mg/5 mL comportant une date de livraison au plus tard le 31 mars 2021. Ce contrat est assorti d'une option d'acheter jusqu'à 2 940 ampoules (588 boîtes de 5 ampoules ou 294 boîtes de 10 ampoules) au cours des trois prochaines années avec des quantités minimales par commande de 980 ampoules (196 boîtes de 5 ampoules ou 98 boîtes de 10 ampoules).

Devis :

| Système global                          |  |
|---|--|
| Besoin                                  | Spécification  |
| Datation du produit                     | La durée de conservation minimale acceptable pour la livraison est d'au moins 30 mois à l'arrivée au DCMM du MDN.                |
| Nature et contenu du récipient          | Ampoules   |
| Étiquetage                              | En plus de l'information réglementaire obligatoire, le numéro de lot et la date d'expiration doivent figurer sur chaque ampoule. |
| <b>Produit pharmaceutique (Zn-DTPA)</b> |  |
| Principe actif                          | Pentétate zinc trisodique  |
| Dose                                    | 1 000 à 1 055 mg   |
| Volume                                  | 5 mL   |
| Formulaire                              | Solution pour injection  |
| Emballage primaire                      | Verre de qualité pharmaceutique  |
| Voie d'administration                   | Voie intraveineuse   |
| Caractéristiques physiques              | Solution exempte de matières ou de particules non dissoutes, claire et incolore à légèrement jaunâtre                            |
| Stérilité                               | Stérile  |

Conditions d'expédition : Le produit doit demeurer dans un environnement à température contrôlée et surveillée conforme aux conditions d'entreposage recommandées dans la monographie du produit ou entre 15 et 25 °C tout au long du processus d'expédition. Pendant l'expédition du produit, la température ne doit pas excéder 25 °C.

Option de contrat : Ce contrat est assorti d'une option d'acheter jusqu'à 2 940 ampoules (588 boîtes de 5 ampoules ou 294 boîtes de 10 ampoules) au cours des trois (3) prochaines années, soit jusqu'au 31 mars 2024 avec des quantités minimales par commande de 980 ampoules (196 boîtes de 5 ampoules ou 98 boîtes de 10 ampoules).

Certifications : Le produit doit être fabriqué conformément aux BPF, telles que définies dans le document Ligne directrice sur les Bonnes pratiques de fabrication applicables aux ingrédients pharmaceutiques actifs (Q7) de l'International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for the Registration

of Pharmaceuticals for Human Use, accessible à l'adresse suivante : <https://database.ich.org/sites/default/files/Q7%20Guideline.pdf>. Au moment de l'expédition, le produit doit détenir un avis de conformité délivré par Santé Canada répondant aux exigences de la Division 8 du *Règlement sur les aliments et drogues du Canada* ou être autorisé à être vendu dans le cadre du Programme d'accès spécial de Santé Canada.

**3. Date de livraison requise :**

Les articles doivent être livrés au plus tard le 31 mars 2021.

**4. Adresse de livraison :**

L'entrepreneur doit livrer les produits à l'adresse suivante :  
Dépôt central de matériel médical  
Base des forces canadiennes Petawawa  
105, rue Montgomery  
Immeuble BB-104-A  
Petawawa (Ontario) K8H 2X3

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### Achat initial

| Produit   | Nombre d'unités (ampoules)   | Prix unitaire | Coût total |
|---|--|---------------|------------|
| Ampoules de 1 000 mg de PENTÉTATE ZINC TRISODIQUE (Zn-DTPA) | 980 ampoules (196 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 98 boîtes de 10 ampoules) | \$            | \$         |

### Options

| Nombre maximum d'ampoules : 2 940 (588 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 294 boîtes de 10 ampoules).<br>Minimum de 980 ampoules par commande (196 boîtes de 5 ampoules <u>ou</u> 98 boîtes de 10 ampoules) |               |
|---|---------------|
| Période   | Prix unitaire |
| De la date d'attribution du contrat au 31 mars 2022   | \$            |
| Du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023   | \$            |
| Du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024   | \$            |